

Norme comptable internationale 27

États financiers individuels

Objectif

- 1 L'objectif de la présente norme est de prescrire le traitement comptable et les obligations d'information concernant les participations dans des filiales, des coentreprises et des entreprises associées dans le cas où une entité prépare des états financiers individuels.

Champ d'application

- 2 **La présente norme doit être appliquée à la comptabilisation des participations dans des filiales, des coentreprises et des entreprises associées lorsqu'une entité choisit de présenter des états financiers individuels ou qu'elle y est obligée par des dispositions réglementaires locales.**
- 3 La présente norme ne précise pas quelles sont les entités tenues de produire des états financiers individuels. Elle s'applique lorsqu'une entité établit des états financiers individuels conformes aux Normes internationales d'information financière.

Définitions

- 4 **Dans la présente norme, les termes suivants ont la signification indiquée ci-après :**

Les états financiers consolidés sont les états financiers d'un groupe dans lesquels les actifs, les passifs, les capitaux propres, les produits, les charges et les flux de trésorerie de la société mère et de ses filiales sont présentés comme ceux d'une entité économique unique.

Les états financiers individuels sont ceux que présente une société mère (c'est-à-dire un investisseur qui détient le contrôle d'une filiale) ou un investisseur exerçant un contrôle conjoint ou une influence notable sur une entité émettrice, et dans lesquels les participations sont comptabilisées au coût ou conformément à **IFRS 9 Instruments financiers**.

- 5 Les termes suivants sont définis dans l'annexe A d'IFRS 10 *États financiers consolidés*, dans l'annexe A d'IFRS 11 *Partenariats* ou au paragraphe 3 d'IAS 28 *Participations dans des entreprises associées et des coentreprises* :
- coentrepreneur
 - coentreprise
 - contrôle conjoint
 - contrôle d'une entité émettrice
 - entreprise associée
 - filiale
 - groupe
 - influence notable
 - société mère.
- 6 Les états financiers individuels sont ceux présentés en supplément des états financiers consolidés ou des états financiers dans lesquels les participations dans des entreprises associées ou des coentreprises sont comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence, sauf dans les circonstances décrites au paragraphe 8. Les états financiers individuels n'ont pas à être joints à ces états financiers, ni à les accompagner.
- 7 Les états financiers préparés selon la méthode de la mise en équivalence ne sont pas des états financiers individuels. De même, les états financiers d'une entité qui n'a pas de filiale, d'entreprise associée ou de participation de coentrepreneur dans une coentreprise ne sont pas des états financiers individuels.
- 8 Une entité qui est exemptée, selon le paragraphe 4(a) d'IFRS 10, de la consolidation ou, selon le paragraphe 17 d'IAS 28 (modifiée en 2011), de l'application de la méthode de la mise en équivalence, peut présenter des états financiers individuels pour seuls états financiers.

Préparation des états financiers individuels

9 Les états financiers individuels doivent être préparés conformément à toutes les IFRS applicables, sous réserve des dispositions du paragraphe 10.

10 Lorsqu'une entité prépare des états financiers individuels, elle doit comptabiliser ses participations dans des filiales, des coentreprises et des entreprises associées :

- (a) soit au coût ;
- (b) soit selon IFRS 9.

L'entité doit appliquer la même méthode comptable à chaque catégorie de participations. Les participations comptabilisées au coût doivent l'être conformément à IFRS 5 *Actifs non courants détenus en vue de la vente et activités abandonnées*, lorsqu'elles sont classées comme détenues en vue de la vente (ou incluses dans un groupe destiné à être cédé qui est classé comme détenu en vue de la vente). L'évaluation des participations comptabilisées conformément à IFRS 9 n'est pas modifiée dans ces circonstances.

11 Si une entité choisit, en application du paragraphe 18 d'IAS 28 (modifiée en 2011), d'évaluer ses participations dans des entreprises associées ou des coentreprises à la juste valeur par le biais du résultat net conformément à IFRS 9, elle doit comptabiliser ces participations de la même manière dans ses états financiers individuels.

12 Une entité doit comptabiliser le dividende provenant d'une filiale, d'une coentreprise ou d'une entreprise associée en résultat net dans ses états financiers individuels lorsque son droit au dividende est établi.

13 Lorsqu'une société mère réorganise la structure de son groupe en établissant une nouvelle entité comme société mère du groupe d'une manière qui répond aux critères suivants :

- (a) la nouvelle société mère obtient le contrôle de la société mère d'origine en émettant des instruments de capitaux propres en échange d'instruments de capitaux propres existants de la société mère d'origine ;
- (b) les actifs et passifs du nouveau groupe et du groupe d'origine sont les mêmes immédiatement avant et après la réorganisation ; et
- (c) les propriétaires de la société mère d'origine avant la réorganisation ont les mêmes intérêts en termes absolus et relatifs dans l'actif net du groupe d'origine et du nouveau groupe immédiatement avant et après la réorganisation ;

et que la nouvelle société mère comptabilise sa participation dans la société mère d'origine conformément au paragraphe 10(a) dans ses états financiers individuels, la nouvelle société mère doit évaluer le coût comme étant la valeur comptable de sa part des éléments de capitaux propres présentés dans les états financiers individuels de la société mère d'origine à la date de la réorganisation.

14 De façon similaire, une entité qui n'est pas une société mère peut établir une nouvelle entité qui devient sa société mère d'une manière qui répond aux critères énoncés au paragraphe 13. Les dispositions du paragraphe 13 s'appliquent aussi à de telles réorganisations. Dans ce cas, les références à la « société mère d'origine » et au « groupe d'origine » sont à remplacer par des références à l'« entité d'origine ».

Informations à fournir

15 Une entité doit se conformer à toutes les IFRS applicables aux fins des informations à fournir dans ses états financiers individuels, y compris les informations exigées aux paragraphes 16 et 17.

16 Lorsque, en application du paragraphe 4(a) d'IFRS 10, une société mère choisit de ne pas préparer d'états financiers consolidés et qu'elle prépare plutôt des états financiers individuels, elle doit indiquer dans ceux-ci :

- (a) le fait que les états financiers sont des états financiers individuels, le fait qu'elle s'est prévalu de l'exemption de consolidation, la dénomination sociale et le lieu de l'établissement principal (ainsi que le pays de constitution, s'il est différent) de l'entité dont les états financiers consolidés conformes aux Normes internationales d'information financière ont été mis à la disposition du public, et l'adresse à laquelle ces états financiers consolidés peuvent être obtenus ;
- (b) une liste de ses participations importantes dans des filiales, des coentreprises et des entreprises associées, indiquant :
 - (i) la dénomination sociale des entités émettrices,
 - (ii) le lieu de l'établissement principal (ainsi que le pays de constitution, s'il est différent) de ces entités émettrices,

(iii) le pourcentage de titres de participation (et de droits de vote, s'il est différent) que la société mère détient dans ces entités émettrices ;

(c) une description de la méthode utilisée pour comptabiliser les participations mentionnées au paragraphe (b).

17 Lorsqu'une société mère (autre qu'une société mère visée par le paragraphe 16) ou un investisseur exerçant un contrôle conjoint ou une influence notable sur une entité émettrice prépare des états financiers individuels, la société mère ou l'investisseur doit mentionner les états financiers préparés conformément à IFRS 10, IFRS 11 ou IAS 28 (modifiée en 2011) auxquels les états financiers individuels se rattachent. La société mère ou l'investisseur doit aussi indiquer dans ses états financiers individuels :

(a) le fait que les états financiers sont des états financiers individuels et les raisons pour lesquelles ils ont été préparés, lorsqu'il n'y a pas d'obligation légale à cet égard ;

(b) une liste de ses participations importantes dans des filiales, des coentreprises et des entreprises associées, indiquant :

(i) la dénomination sociale des entités émettrices,

(ii) le lieu de l'établissement principal (ainsi que le pays de constitution, s'il est différent) de ces entités émettrices,

(iii) le pourcentage de titres de participation (et de droits de vote, s'il est différent) que la société mère ou l'investisseur détient dans ces entités émettrices ;

(c) une description de la méthode utilisée pour comptabiliser les participations mentionnées au paragraphe (b).

La société mère ou l'investisseur doit aussi mentionner les états financiers préparés conformément à IFRS 10, IFRS 11 ou IAS 28 (modifiée en 2011) auxquels les états financiers individuels se rattachent.

Date d'entrée en vigueur et dispositions transitoires

18 L'entité doit appliquer la présente norme pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2013. Une application anticipée est autorisée. Si l'entité applique la présente norme de manière anticipée, elle doit l'indiquer et appliquer en même temps IFRS 10, IFRS 11, IFRS 12 *Informations à fournir sur les intérêts détenus dans d'autres entités* et IAS 28 (modifiée en 2011).

Références à IFRS 9

19 Si l'entité applique la présente norme mais n'applique pas encore IFRS 9, toute référence à IFRS 9 doit s'interpréter comme une référence à IAS 39 *Instruments financiers : Comptabilisation et évaluation*.

Retrait d'IAS 27 (2008)

20 La présente norme est publiée simultanément avec IFRS 10. Ensemble, les deux normes annulent et remplacent IAS 27 *États financiers consolidés et individuels* (modifiée en 2008).